



01/2025

DECISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX 2024F04A RELATIF A LA REQUALIFICATION D'UN TERRAIN NATUREL DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE PIERRE BROUSSEAU LOT N°1, TERRASSEMENTS, REVETEMENTS, TERRAIN DE SPORT, CLOTURES ET VRD

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°25-2024 en date du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du projet de requalification d'un terrain naturel de football en terrain synthétique au stade PIERRE BROUSSEAU,

CONSIDERANT que la proposition de la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE, sise 3 rue Georges Guynemer – ZAE de Mescoden – 29260 Ploudaniel, SIRET 389 107 566 00066 se présentant avec un co-traitant Société BREHARD TP, sise Z.A. LE PONT NEUF, 44320 SAINT PERE EN RETZ, SIRET 395 073 141 000 24, correspond aux attentes de la Commune quant aux besoins concernant le lot n°1 TERRASSEMENTS, REVETEMENTS, TERRAIN DE SPORT, CLOTURES ET VRD,

DECIDE

DIRE que le pouvoir adjudicateur fait le choix de retenir la PSE n°2 : Clôtures en limite de stade coté parking,

DE CONCLURE le marché public de travaux 2024F04A relatif à la requalification d'un terrain naturel de football en terrain synthétique au stade PIERRE BROUSSEAU lot n°1, TERRASSEMENTS, REVETEMENTS, TERRAIN DE SPORT, CLOTURES ET VRD, avec la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE, mandataire, se présentant en groupement conjoint avec la société BREHARD TP, co-traitant, pour un montant total de 983 216,38€ HT,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT à FROSSAY,
Pour ampliation conforme au registre,**

Le 6 mars 2025

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250306-D01-2025-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Sylvain SCHERER